

Arrêté préfectoral n°

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016

Le préfet de la Lozère

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- Vu** l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 26 novembre au 16 décembre 2015,
- Considérant** les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
- Considérant** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2016
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2016

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2016
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2016
 - ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016
 - ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 13 mars 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille ;
- ✓ Ecrevisse à pattes blanches.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont RD 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours d'eau
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française - Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française - Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier

Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre (sauf réglementation spécifique – article 14 du présent arrêté).
- ✓ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (de 300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane,
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2016 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 12 mars au vendredi 20 mai 2016 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2016 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Par suite des étiages extrêmes et des assecs constatés en 2015, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Lot, de la source au pont de la route départementale 901 ;
- le Chassezac, de la source à l'entrée du village des Chazeaux ;
- les ruisseaux le Mounnat et la Chaoune, des sources à leurs confluences avec le Lot.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 10 juin 2016 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
Le Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à la passerelle de la station d'épuration	1,0 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
Le Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,5 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des termes au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 31 décembre 2016

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : du 13 février au 31 décembre 2016

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2016
- ✓ Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2016
- ✓ Sandre : du 1^{er} juin au 31 décembre 2016

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes (sauf pour l'espèce Brochet ou 1 seule est autorisée) sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas Armand.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre ;
- un (1) Brochet ;
- un (1) Sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 20 février au 31 octobre 2016

Ouverture spécifique :

- ✓ Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2016

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisée sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (Truite ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

René-Paul Lomi